

# FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

## NOTE EXPLICATIVE

Vous êtes fonctionnaire ou agent contractuel au sein du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche et vous venez de changer d'affectation sur le territoire métropolitain.

Sous certaines conditions, vous pouvez prétendre à la prise en charge forfaitaire de vos frais de changement de résidence pour le parcours le plus court entre votre ancienne et votre nouvelle résidence administrative.

Cette indemnisation comporte :

- Le règlement d'un forfait pour la prise en charge des frais de transport de personnes,
- L'attribution d'une indemnité forfaitaire au titre des frais de transport de mobilier.

La présente notice a pour objet de répondre aux questions que vous vous posez à ce sujet.

### **I. Comment savoir si vous remplissez les conditions requises pour bénéficier de la prise en charge de vos frais de changement de résidence ?**

Ces conditions sont fixées par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 (articles 17 à 26 et article 49)

En application de ce décret, les conditions de prise en charge des frais de changement de résidence sont les suivantes :

#### A- Ouvre droit à indemnisation

- ✓ Le changement de résidence consécutif à une mutation à condition de n'avoir perçu **aucune indemnité de frais de changement de résidence dans les cinq ans précédant la nomination dans la nouvelle académie**,
- ✓ Le changement de résidence consécutif à une **première mutation** dans le corps ou si le précédent **changement de résidence était dû à une promotion de grade, après être resté 3 ans au minimum dans le poste**,
- ✓ Les périodes de congés telles que : disponibilité, congé parental, mobilité, congé longue durée ou de longue maladie sont **suspensifs** de la condition de durée minimum (3 ou 5 ans),
- ✓ **Aucune condition de durée** n'est exigée lorsque la mutation a pour objet de **rapprocher un fonctionnaire de son conjoint fonctionnaire**.

B- Aucune indemnisation n'est due dans les cas suivants :

- ✓ **Première nomination** dans la fonction publique ( sauf si l'intéressé avait précédemment la qualité d'auxiliaire ou de contractuel pendant 5 ans minimum).
- ✓ **Affectation provisoire**, sauf si celle-ci se prolonge au-delà de la 2<sup>ème</sup> année.

## II. Qui déterminera si vous pouvez bénéficier de la prise en charge de ces frais ?

Les personnels enseignants doivent faire retour à la DPE 6 du formulaire ci-joint (demande d'ouverture des droits au remboursement des frais de changement de résidence administrative) , dûment complété par leurs soins et assorti des pièces justificatives nécessaires.

**Les échanges et transmissions de courriers se font sur l'adresse académique :  
ce.dpe80@ac-amiens.fr.**

**Attention : après la réception de l'arrêté d'ouverture des droits pris par la DPE 6, les intéressés devront impérativement solliciter un dossier directement auprès de la division des Affaires Financières du Rectorat ( au 03.22.82.39.33 ou au 03.22.71.25.32) pour l'indemnisation des frais de changement de résidence.**

## III. A noter

L'agent et sa famille ont 12 mois au maximum à compter de la date du changement de résidence administrative pour effectuer leur déménagement.

La demande doit être présentée dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date du changement de résidence administrative, sous peine de forclusion.